

Direction de l'Évaluation de la Publicité
Des Produits Cosmétiques et Biocides
Département de la publicité et
Du bon usage des produits de santé

COMMISSION CHARGÉE DU CONTRÔLE DE LA PUBLICITÉ ET DE LA DIFFUSION DE RECOMMANDATIONS SUR LE BON USAGE DES MÉDICAMENTS

Réunion du 22 mai 2012

Etaient présents

Personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de médicaments : Nicolas SIMON (Président)

Représentant le directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité des Médicaments et des Produits de Santé : Mme Brigitte HEULS

Représentant le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes :
Mme Karine AMIEVA-CAMOS (Membre de droit)

Représentant le directeur de la sécurité sociale : Mme Sophie CASANOVA (Membre de droit)

Représentant le président du Conseil national de l'ordre des médecins : M. Jacques PALOMBO (Membre de droit)

Représentant le président du Conseil national de l'ordre des pharmaciens : Mme Mireille SALEIL (Membre de droit)

Représentant le chef du service juridique et technique de l'information : Mme Maria DAMNJANOVIC (Membre de droit)

Représentant du Directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) :
M. Aristide SUN (Membre de droit)

Représentant des organismes de consommateurs faisant partie du conseil national de la consommation : Mme Micheline BERNARD-HARLAUT (Membre titulaire)

Personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de médicaments : M. Florent DURAIN (Membre titulaire)

Personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de médicaments : Mme Danièle GOLDBERG (Membre titulaire)

Représentant des organismes représentatifs des fabricants de produits pharmaceutiques : Mlle Marie-Laure LACOSTE (Membre suppléant)

Représentant des organismes représentatifs des fabricants de produits pharmaceutiques : Mme Sylvie PAULMIER-BIGOT (Membre titulaire)

Représentant de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés : Mme Aude SIMONI-THOMAS (Membre titulaire)

Représentant de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole : Mme Isabelle CHEINEY (Membre titulaire)

En qualité de pharmacien hospitalier : Mme Jocelyne ARTIGUE (Membre suppléant)

Personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de médicaments :
Mme Pascale SANTANA (Membre titulaire)

Personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de médicaments : M. Jacques BEAU (Membre suppléant)

Personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de médicaments : M. Lucien DE LUCA (Membre suppléant)

Représentant de la presse médicale : Mme Andrée-Lucie GAGLIONE-PISSONDES (Membre suppléant)

Représentant de la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles : Mme Hélène BOURDEL (Membre titulaire)

Etaient absents

Représentant le Directeur général de la santé : Mme Isabelle ANGLADE (Membre de droit)

Président de la Commission de la transparence : M. Gilles BOUVENOT (Membre de droit)

Représentant du Directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) : Mme Marie THORN (Membre de droit)

Président de la Commission d'autorisation de mise sur le marché : M. Daniel VITTECOQ (Membre de droit)

Personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de visite médicale : Mme Magali BROT WEISSENBACH (Membre titulaire)

Représentant de la presse médicale : Mme Claudine DU FONTENIOUX (Membre titulaire)

Personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de publicité : M. Nicolas BOHUON (Membre suppléant)

Personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de médicaments : M. Pierre CARRÉ (Membre suppléant)

Personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de médicaments : M. Antoine MAHÉ (Membre titulaire)

En qualité de pharmacien d'officine : Mme Maylis RIVIERE (Membre titulaire)

Personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de médicaments : Mme Marielle GAU (Membre suppléant)

Personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de médicaments : M. Jean-Blaise VIRGITTI (Membre suppléant)

Personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de publicité : Mme Clotilde SWINBURNE (Membre suppléant)

Représentant de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole : M. Jean-Marc HARLIN (Membre suppléant)

En qualité de pharmacien d'officine : M. Christophe KOPERSKI (Membre suppléant)

Représentant de la presse médicale : M. Alain MARIÉ (Membre suppléant)

Personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de visite médicale : Mme Marie-Noëlle NAYEL (Membre suppléant)

Secrétariat Scientifique de la Commission

Au titre des dossiers les concernant respectivement

Mme Catherine LARZUL - Mlle Sophie NEGELLEN - M. Pierre NGUYEN - Mme Gismonde PLAN - Mme Soizic VARET

Conflits d'intérêts

Les conflits d'intérêts sont évalués lors de l'analyse de chaque dossier présenté.

**COMMISSION CHARGÉE DU CONTRÔLE DE LA PUBLICITÉ
ET DE LA DIFFUSION DE RECOMMANDATIONS SUR
LE BON USAGE DES MÉDICAMENTS**

Réunion du 22 mai 2012

ORDRE DU JOUR

I. Approbation du relevé des avis – Commission du 11 avril 2012

II. Programmes d'apprentissage

III. Publicité destinée au Grand Public

IV. Publicité pour les produits présentés comme bénéfiques pour la santé au sens de l'article L.5122-14 Code de la santé publique (visa PP)

I - APPROBATION DU RELEVÉ DES AVIS DE LA COMMISSION DU 11 avril 2012

Le relevé des avis n'appelle aucune remarque et est adopté à l'unanimité des membres présents.

II – PROGRAMMES D'APPRENTISSAGE

PRA0003janv12 Programme d'apprentissage

L'attention de la commission est appelée pour la première fois depuis la mise en place de la nouvelle réglementation relative aux programmes d'apprentissage sur ce type de service.

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission à la délibération n'a été identifiée ni déclarée pour ce dossier.

L'évaluateur interne présente ce programme. Un rappel a été fait à la commission en début de séance, sur les grands points du décret du 31 août 2010 relatif aux programmes d'apprentissage.

Le laboratoire est demandeur d'une autorisation pour un programme d'apprentissage concernant leur spécialité indiquée pour le traitement et la prophylaxie des épisodes hémorragiques chez les patients présentant une hémophilie A.

Il propose, via un opérateur, un programme d'apprentissage en direction des patients hémophiles comprenant 3 services :

- le portage à domicile du produit
- la prise en charge des déchets
- et l'apprentissage des gestes techniques nécessaires au bon usage du médicament

Chaque service peut être souscrit de manière indépendante.

Ce programme consiste à confier à cet opérateur différentes activités notamment :

- la mise en place d'un centre d'appels disponible en continu pour répondre aux questions des patients relatives aux gestes techniques ; ce centre d'appels permet également d'accéder aux deux autres services (aide à la logistique de la prise en charge des déchets et portage à domicile par l'IDE)
- sur demande expresse du patient, la visite à domicile par des infirmières diplômées d'état (IDE) employées par l'opérateur pour la formation, et son suivi, à l'utilisation du produit,
- la remise ou présentation des supports nécessaires à l'apprentissage du geste

L'autorisation de la CNIL pour ce programme a été notifiée au laboratoire le 1er décembre 2011.

L'analyse du programme appelle les commentaires suivants :

- Concernant l'évaluation du bénéfice de ce programme pour le patient : ce programme est bien proposé à des patients ayant une pathologie chronique, qui s'auto-administrent le médicament et nécessitent un apprentissage de ce geste.

Le bénéfice apporté au patient par cet apprentissage est à examiner au regard de l'existence d'un programme d'éducation thérapeutique mené par les différents acteurs de santé de l'hémophilie : ce programme assure déjà, via les centres de traitement de l'hémophilie, ce travail d'apprentissage du geste auprès des patients.

La question de la cohérence de ce programme avec les actions de santé publique menées pour cette pathologie est donc posée.

- Concernant la finalité du programme : celui-ci propose aux patients l'accès à deux services supplémentaires offerts, à savoir le portage à domicile du produit et la gestion des déchets, ce qui ne semble pas répondre à l'objectif des programmes d'apprentissage fixé par le décret (qui est de favoriser et suivre l'appropriation des gestes techniques réalisés par le patient).

La question de la légitimité de ces services au sein d'un programme d'apprentissage se pose au regard du décret.

- Concernant le caractère pédagogique du programme : la documentation qui sera fournie au patient est moins complète que la notice ; elle se limite à l'explication de la reconstitution du produit. Aucune information n'est écrite sur l'administration. De plus, l'apprentissage peut-être réalisé par simple contact téléphonique (puisque la visite à domicile n'est prévue qu'à la demande expresse du patient) La question de la bonne pédagogie du programme est posée.

- Concernant les modalités de formation continue des professionnels de santé de l'opérateur : le programme prévoit notamment des congrès ou manifestations à caractère scientifique dont l'objet est en relation avec la pathologie ou les traitements du programme, dont rien n'assure leur conformité à l'AMM.

- Concernant le compte-rendu des échanges avec le centre d'appels : il n'apparaît pas clairement dans le format-type joint au dossier que les questions des patients et les réponses apportées par les IDE soient consignées par écrit.

- enfin il n'apparaît pas dans la présentation du programme que soit prévu un bilan.

En conclusion, l'avis de la commission est demandé sur ce programme et plus particulièrement :

- sur les supports pédagogiques pour le patient qui paraissent incomplets pour illustrer l'utilisation du produit.

- sur les services proposés relatifs au portage à domicile et à la gestion des déchets qui ne paraissent pas répondre au décret sur les programmes d'apprentissage

- sur la cohérence de ce programme avec les actions de santé publique menées pour cette pathologie (à savoir le programme d'éducation thérapeutique du patient mené par les acteurs de santé et associatifs de l'hémophilie).

Le président de la Commission souligne que ce programme est déjà mis en place par le laboratoire mais que celui-ci n'a néanmoins jamais fait l'objet d'une autorisation par l'agence.

Un membre de la Commission a exprimé sa désapprobation sur la proposition d'une formation au geste technique par téléphone, et sur une formation à domicile prévue uniquement sur demande expresse du patient.

Des précisions sont apportées à la commission sur la logistique du service de livraison à domicile (appel numéro vert, accord écrit signé mandatant l'IDE de l'opérateur, commande par fax spécial par la pharmacie, colis envoyé par le laboratoire à la pharmacie, scellage du colis par le pharmacien, livraison par l'IDE au domicile) et sur l'apprentissage (l'infirmière n'administre jamais le produit au patient).

La représentante du conseil de l'ordre des pharmaciens considère que le service relatif aux déchets est un service promotionnel inutile car la gestion des déchets est déjà organisée par le décret relatif aux DASRI.

Un membre de la commission souligne la crainte du tort que peut causer ce programme à l'organisation déjà en place et aux centres de l'hémophilie.

Les représentants de l'association de patient sont invités par le président de la Commission à présenter leur avis.

L'association est favorable à l'auto-administration par les patients et rappelle qu'il existe une bonne alternative d'offres de traitement.

Elle émet un regard critique sur ce programme d'apprentissage et attire l'attention sur les difficultés à craindre de la mise en place de ce programme d'apprentissage notamment au regard de l'existence d'un programme d'éducation thérapeutique du patient (ETP) reconnu par la DGS :

- l'appropriation du geste technique est prévue dans les ateliers mis en place par le programme d'éducation thérapeutique ; les hémophiles sont habitués à changer de traitement, le procédé de reconstitution n'est pas nouveau ; il n'y a pas de bénéfice au regard de l'ETP mais bien au contraire un risque de rupture d'équilibre entre les différents acteurs de l'hémophilie et les patients. L'ETP ne s'arrête pas au geste technique, il apporte un suivi rigoureux et notamment une connaissance de l'ensemble des traitements.
- le portage des produits au domicile du patient va à l'encontre des démarches de responsabilisation, d'implication et d'autonomie du patient portées par les différents acteurs (association de patients, professionnels de santé) des programmes d'éducation thérapeutique du patient. Ce service modifie la dispensation du médicament, crée une distance entre le pharmacien hospitalier et le patient. Le choix ne serait pas guidé par la sécurité sanitaire mais par un service offert par le laboratoire ; la livraison à domicile peut entraîner la confusion en faisant croire à un lien entre produit et service.
- L'enjeu majeur dans l'hémophilie n'est pas tant le geste technique mais la compréhension de la maladie. En effet, il suffit d'une ou deux hémorragies mal traitées pour qu'une articulation soit définitivement atteinte. L'éducation thérapeutique est un enjeu majeur car elle évite le passage aux urgences en expliquant l'importance de l'instauration précoce du traitement aux patients pour éviter le risque d'arthropathie.

L'association de patients répond aux questions des membres de la commission :

- la prise en charge des déchets est actuellement gérée par la remise à chaque commande d'un collecteur que le patient rapporte à la pharmacie à la visite suivante.
- l'apprentissage du geste par téléphone n'est pas envisageable.
- Il est primordial de garder la distribution exclusivement en pharmacie hospitalière : la réserve hospitalière est importante, cela maintient un lien pour un suivi régulier du patient.
- l'arthropathie hémorragique reste un risque à éviter car elle peut survenir dès les premières hémorragies mal traitées.
- l'éducation thérapeutique est déjà mise en place et reconnue ; sous couvert d'un programme d'apprentissage du geste, l'équilibre de l'éducation serait bouleversé.
- le procédé de reconstitution n'est pas nouveau, la formation est incluse dans les ateliers de l'ETP ; dès lors le programme ne répond pas à un besoin des patients et son intérêt est remis en cause ;
- l'association rappelle qu'il y a un enjeu économique et commercial.

AVIS DE LA COMMISSION :

A l'issue de la délibération, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 19 votants sont :

- 0 voix en faveur d'un avis favorable ;
- 16 voix en faveur d'un refus ;
- 3 abstentions.

PRA001jan12 Programme d'apprentissage

L'attention de la commission est appelée pour la première fois depuis le décret du 31 août 2010 relatif aux programmes d'apprentissage sur ce type de service.

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la Commission à la délibération n'a été identifiée ni déclarée pour ce dossier.

L'évaluateur interne présente ce programme après avoir fait un rappel à la commission des grands points du décret du 31 août 2010 relatif aux programmes d'apprentissage.

Ce dossier appelle les observations suivantes :

Le laboratoire est demandeur d'une autorisation pour un programme d'apprentissage concernant sa spécialité administrée par injection sous-cutanée via un dispositif médical (DM) et indiquée pour le traitement du retard de croissance de l'enfant et le traitement substitutif de l'adulte présentant un déficit marqué en hormone de croissance.

Ce programme consiste à confier à une société prestataire indépendante différentes activités à savoir : formation initiale des patients à la manipulation des DM permettant l'injection du produit grâce à des « infirmières terrain », compléments de formation et d'apprentissage à la demande du patient ou du

médecin, et réponses aux questions du patient via un centre d'appels disponible en continu. Le centre d'appels permet de : répondre aux problèmes techniques rencontrés par les patients lors de la manipulation des DM, rappeler les modalités d'utilisation du produit afin de garantir une prise du traitement en accord avec la prescription médicale, améliorer la compréhension de la pathologie ainsi que la gestion du geste technique et du traitement.

L'autorisation de la CNIL a été accordée au laboratoire le 1^{er} décembre 2011.

L'analyse du programme appelle les commentaires suivants :

- Concernant l'évaluation du bénéfice de ce programme pour le patient : ce programme est proposé à des patients avec une pathologie nécessitant un traitement au long court par un médicament imposant une administration sous-cutanée (par les parents ou le patient lui-même) pour laquelle le geste technique nécessite un apprentissage. L'administration peut se faire par le biais de trois dispositifs médicaux différents avec des spécificités propres dont le choix est laissé au médecin prescripteur en fonction des caractéristiques de son patient.

- Concernant les critères d'inclusion des patients dans le programme : le médecin prescripteur peut inclure dans le programme des patients nécessitant un apprentissage de l'auto-injection mais également des patients ayant déjà reçu cette formation et pour lesquels seul un suivi téléphonique sera proposé. La question de la légitimité de cette seconde option sans apprentissage du geste se pose au regard du décret.

- Concernant les finalités du programme et les rôles des infirmiers de l'opérateur : le laboratoire décrit de façon générale l'ensemble des missions du centre d'appels et certaines sont susceptibles de ne pas entrer dans le cadre du décret et d'aller ainsi au-delà de l'apprentissage du geste technique (notamment leur rôle dans l'amélioration de la compréhension de la pathologie.

- Concernant les moyens mis en œuvre pour assurer la bonne appropriation du geste technique d'utilisation du produit : mises à part les notices produit, le laboratoire n'a fourni aucun document pédagogique support supplémentaire à destination du patient schématisant : la reconstitution du produit, la manipulation du DM et la procédure d'injection.

- Concernant la mise en œuvre du programme : le patient est contacté par le centre d'appels (sauf s'il le refuse lors de la signature de la carte T d'inscription), ce qui ne semble pas en accord avec les dispositions du décret et ne rend pas le patient acteur de sa prise en charge.

- Concernant les différents formats-types de compte-rendus des échanges médecins / centre d'appels : certaines références ne semblent pas adaptées : référence au neurologue (prescription initiale par un endocrinologue ou un pédiatre), référence à un programme SEP.

En conclusion, l'avis de la commission est demandé sur ce programme notamment concernant les points suivants :

- la question de la légitimité des services proposés en dehors de tout apprentissage ;
- la nécessité de supports pédagogiques supplémentaires pour illustrer la reconstitution du médicament et la manipulation des DM ;
- la nécessité d'informations complémentaires sur certaines finalités dévouées au centre d'appels telles que l'amélioration de la compréhension de la pathologie afin d'apprécier leur pertinence au regard du cadre défini par le décret ;
- la nécessité d'informations complémentaires sur le réseau de VM du laboratoire pour apprécier l'absence de caractère promotionnel du programme.

La représentante du LEEM (organisme représentatif des fabricants de produits pharmaceutiques) précise que le décret mentionne bien que les programmes d'apprentissage ont pour objet d'améliorer la prise en charge médicale du patient et le bon usage du médicament et qu'en conséquence, il lui semble légitime que le centre d'appels ait des missions telles que l'amélioration de la compréhension de la pathologie.

La représentante d'organismes de consommateurs précise qu'il est bénéfique que l'information sur la pathologie soit contrôlée notamment chez l'adolescent. Elle souligne la nécessité d'entendre l'association de patients à ce sujet.

L'évaluateur interne rappelle que le décret mentionne toutefois que les programmes d'apprentissage sont destinés à favoriser et à suivre l'appropriation de gestes techniques réalisés par le patient lui-même. A cet égard, l'évaluateur interne souligne qu'il faut bien distinguer les programmes d'apprentissage des programmes d'éducation thérapeutique.

Un membre de la commission demande si les centres de références ne peuvent pas à eux seuls se charger de l'apprentissage du geste d'auto-injection.

L'évaluateur interne répond que la prescription initiale du médicament est hospitalière et restreinte aux endocrinologues et pédiatres exerçant dans des services spécialisés en pédiatrie et / ou endocrinologie et maladies métaboliques et qu'à ce titre la prise en charge des patients dans ces centres de référence s'accompagne le plus souvent d'un apprentissage du geste technique. Néanmoins, l'évaluateur interne précise que l'on ne peut pas être certain que cet apprentissage a lieu systématiquement et qu'en outre un suivi de l'appropriation du geste peut aussi être nécessaire notamment pour les patients qui n'auraient pas bien assimilé les conseils de prise en charge reçus au moment de la prescription de leur traitement.

Un membre de la commission souligne néanmoins qu'à ses yeux un tel programme tend à occulter le rôle du pharmacien dispensant le traitement dans la mesure où il est de son ressort de véhiculer une information sur les modalités d'administration du médicament.

La représentante du conseil de l'ordre des pharmaciens répond qu'elle ne trouve pas que ce programme occulte le rôle du pharmacien. Elle précise également qu'a priori tous les pharmaciens ne sont pas formés aux techniques d'administration des hormones de croissance et qu'ils font une démarche de formation au cas par cas en fonction des besoins de leurs patients.

Des membres de la commission soulignent que le programme semble déjà mis en place alors qu'aucune autorisation n'a été octroyée par l'ANSM et s'interrogent sur les conséquences d'un refus de ce programme. La représentante de l'ANSM répond qu'il s'agit d'une demande initiale et que le cas échéant, le laboratoire devra se conformer au refus.

Des membres de la commission soulignent l'absence de documents sur la reconstitution et l'injection du médicament mais supposent que les notices produits validés par l'AMM reprennent en partie ces éléments.

L'association de patients, représentée par sa présidente, est entendue par la commission.

La présidente de l'association précise en introduction que les hormones de croissance sont des produits labiles parfois conservés au frais et qui se présentent sous forme de stylos propres à chaque spécialité pharmaceutique. Elle insiste sur l'existence d'une phase de reconstitution dont le processus varie en fonction du produit.

Elle montre à la commission deux des trois dispositifs médicaux employés pour injecter le produit. Elle mentionne que leur manipulation représente la phase la plus délicate de l'apprentissage de l'auto-injection.

Selon elle, le programme semble suffisamment complet du point de vue des informations relatives à la reconstitution du médicament et à la manipulation des dispositifs médicaux. Elle précise que lors de la prescription du médicament le patient reçoit un sac contenant des documents d'information sur la manipulation du dispositif.

L'évaluateur interne mentionne que ces documents et ce sac n'ont pas été déposés par le laboratoire dans le cadre de l'examen de ce programme.

La présidente de l'association précise ensuite que l'apprentissage en présence du parent est effectué dans les grands centres avec l'aide d'une infirmière spécialisée dans l'éducation thérapeutique. Néanmoins, elle souligne que la manipulation est complexe et que cette seule phase d'apprentissage ne suffit souvent pas à maîtriser le geste technique.

Elle souligne également que l'enfant traité peut être amené à aller chez différents membres de sa famille et que ces derniers peuvent avoir besoin d'une aide pour réaliser l'administration du produit. Elle considère que la mise en place du centre d'appels répond à ce besoin et permet de ne pas priver l'enfant de son traitement pendant ses déplacements.

Elle précise également qu'elle est favorable au rôle du centre d'appels dans l'amélioration de la compréhension de la pathologie.

Un membre de la commission souhaite savoir si des patients de l'association ont appelé le numéro vert. L'association répond qu'elle n'a pas de retour de patients sur la qualité du centre d'appels mis en place par le laboratoire.

La présidente de l'association juge le programme dénué de caractère promotionnel. Elle considère qu'il se focalise sur l'appropriation de la manipulation des dispositifs médicaux et ne favorise en aucun cas l'emploi d'un médicament par rapport à un autre.

Suite à l'audition de l'association, le président de la commission revient sur la légitimité de l'inclusion de patients pour lesquels l'apprentissage a déjà été effectué.

Il mentionne que cette option permet de toucher un éventail plus large de patients.

La représentante d'organismes de consommateurs répond qu'il est nécessaire que les parents et les enfants prennent en compte et reconnaissent la pathologie.

Elle s'interroge sur la qualité de la formation apportée par les infirmiers, les centres de référence, les visiteurs médicaux. Elle craint une dilution de l'information donnée au visiteur médical.

Un membre de la commission souligne la nécessité de modifier le programme proposé en soumettant des documents supplémentaires notamment sur la reconstitution du produit et l'utilisation des dispositifs médicaux.

AVIS DE LA COMMISSION :

A l'issue de la délibération, il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 20 votants sont :

- 15 voix en faveur d'un avis favorable
- 5 voix en faveur d'un refus
- 0 abstention

III - EXAMEN DES DOSSIERS DE PUBLICITE DESTINEE AU PUBLIC

Médicaments

Dossiers discutés

0424G12 Internet

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité est en faveur d'une spécialité indiquée chez l'adulte et l'enfant de plus de 15 ans dans le traitement au cours des rhumes, rhinites, rhinopharyngites et des états grippaux : de l'écoulement nasal clair et des larmoiements, des éternuements, des maux de tête et/ou fièvre.

Ce projet se situe dans le cadre d'un appartement où l'on découvre un jeune adulte nonchalant allongé sur un canapé écoutant de la musique avec un casque, une boîte de la spécialité posée sur la table devant lui ; sa mère entre alors dans la pièce visiblement prête à sortir : elle semble excédée et gesticule devant son fils qui retire enfin son casque de ses oreilles ; sa mère éternue alors vivement après avoir dit à son fils « Il faut faire vite » ; celui-ci tend alors une boîte de la spécialité à sa mère accompagné de la phrase « Il faut <nom de la spécialité> ».

Cette présentation tendant à réduire les rhumes, rhinites, rhinopharyngites et états grippaux au symptôme isolé d'un éternuement ne constitue pas une illustration exacte de l'indication.

Cette mise en scène est donc contraire à l'article L 5122-2 du code de la santé publique qui dispose notamment que « la publicité doit présenter le médicament de façon objective ».

En outre, ce film met en exergue un jeune homme ayant un geste prescripteur envers une tierce personne, la délivrance du produit n'est donc pas assortie du conseil d'un pharmacien. De plus dans la notice il est

recommandé de prendre le sachet avec une quantité suffisante d'eau ce qui n'apparaît pas dans la publicité présentée ce qui ne favorise pas le bon usage du médicament.

Par conséquent, cette publicité est contraire à l'article L 5122-2 du Code de la santé publique qui précise notamment que la publicité « doit favoriser le bon usage du médicament ».

D'autre part, cette publicité présentant un jeune adulte se mettant en danger par le fait d'écouter de la musique à un volume sonore visiblement trop important est contraire au décret n°92-280 du 27 mars 1992 sur la publicité télévisée dispose notamment en son article 4 que " la publicité doit être exempte de toute discrimination et de toute incitation à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement ".

Ainsi, il est proposé à la commission de refuser cette publicité.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 18 votants sont :

- 16 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 2 abstentions

0431G12 Film TV

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité est en faveur d'une spécialité indiquée chez l'adulte et l'enfant de plus de 15 ans dans le traitement au cours des rhumes, rhinites, rhinopharyngites et des états grippaux : de l'écoulement nasal clair et des larmoiements, des éternuements, des maux de tête et/ou fièvre.

Ce projet se situe dans le cadre de la salle à manger d'un appartement où l'on découvre une dame âgée assise à table et prenant un grain de raisin pour l'avalier ; sur cette table est posée une boîte de la spécialité. Une femme de ménage apparaît alors dans l'encadrement de la porte et réprimande la vieille femme en la regardant d'un air peu aimable lui reprochant visiblement de n'avoir pas encore terminé. Tout en lui ordonnant « Il faut faire vite » elle éternue violemment et la vieille dame lui tend alors la boîte de la spécialité en lui répondant « Il faut <nom de la spécialité> ».

Cette présentation tendant à réduire les rhumes, rhinites, rhinopharyngites et états grippaux au symptôme isolé d'un éternuement ne constitue pas une illustration exacte de l'indication.

Cette mise en scène est donc contraire à l'article L 5122-2 du code de la santé publique qui dispose notamment que « la publicité doit présenter le médicament de façon objective ».

En outre, ce film met en exergue une femme ayant un geste prescripteur envers une tierce personne, la délivrance du produit n'est donc pas assortie du conseil d'un pharmacien. De plus dans la notice il est recommandé d'absorber le sachet avec une quantité suffisante d'eau ce qui n'apparaît pas dans la publicité présentée ce qui ne favorise pas le bon usage du médicament.

Par conséquent, cette publicité est contraire à l'article L 5122-2 du Code de la santé publique qui précise notamment que la publicité « doit favoriser le bon usage du médicament ».

Ainsi, il est proposé à la commission de refuser cette publicité.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 18 votants sont :

- 16 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à ces publicités
- 2 abstentions

0434G12 Film TV

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité est en faveur d'une spécialité indiquée chez l'adulte et l'enfant de plus de 15 ans dans le traitement au cours des rhumes, rhinites, rhinopharyngites et des états grippaux : de l'écoulement nasal clair et des larmoiements, des éternuements, des maux de tête et/ou fièvre.

Ce projet se situe dans le cadre de la salle à manger de l'appartement d'un jeune couple recevant pour la première fois à dîner les beaux-parents de la jeune femme ; au moment où celle-ci apporte le gâteau en précisant qu'il faut faire vite, elle éternue si brusquement que la crème du dessert est projetée sur le beau-père qui lui tend alors une boîte de la spécialité accompagné du slogan « Il faut faire vite ! » « Il faut <nom de la spécialité> ! ».

Cette présentation tendant à réduire les rhumes, rhinites, rhinopharyngites et états grippaux au symptôme isolé d'un éternuement ne constitue pas une illustration exacte de l'indication.

Cette mise en scène est donc contraire à l'article L 5122-2 du code de la santé publique qui dispose notamment que « la publicité doit présenter le médicament de façon objective ».

En outre, ce film met en exergue un homme ayant un geste prescripteur envers une tierce personne et la délivrance du produit n'est donc pas assortie du conseil d'un pharmacien. Cette publicité ne favorise donc pas le bon usage du médicament.

Par conséquent, cette publicité est contraire à l'article L 5122-2 du Code de la santé publique qui précise notamment que la publicité « doit favoriser le bon usage du médicament ».

Ainsi, il est proposé à la commission de refuser cette publicité.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 18 votants sont :

- 16 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 2 abstentions

0435G12 Film TV

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité est en faveur de la spécialité, spécialité indiquée chez l'adulte et l'enfant de plus de 15 ans dans le traitement au cours des rhumes, rhinites, rhinopharyngites et des états grippaux : de l'écoulement nasal clair et des larmoiements, des éternuements, des maux de tête et/ou fièvre.

Ce projet se situe dans le cadre de la salle à manger de l'appartement d'un jeune couple recevant pour la première fois à dîner les beaux-parents de la jeune femme ; au moment où celle-ci apporte le gâteau en précisant qu'il faut faire vite, elle éternue si brusquement que la crème du dessert est projetée sur le beau-père qui lui tend alors une boîte de la spécialité accompagné du slogan « Il faut faire vite ! » « Il faut <nom de la spécialité> ! ».

Cette présentation tendant à réduire les rhumes, rhinites, rhinopharyngites et états grippaux au symptôme isolé d'un éternuement ne constitue pas une illustration exacte de l'indication.

Cette mise en scène est donc contraire à l'article L 5122-2 du code de la santé publique qui dispose notamment que « la publicité doit présenter le médicament de façon objective ».

En outre, ce film met en exergue un homme ayant un geste prescripteur envers une tierce personne et la délivrance du produit n'est donc pas assortie du conseil d'un pharmacien. Cette publicité ne favorise donc pas le bon usage du médicament.

Par conséquent, cette publicité est contraire à l'article L 5122-2 du Code de la santé publique qui précise notamment que la publicité « doit favoriser le bon usage du médicament ».

Ainsi, il est proposé à la commission de refuser cette publicité.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur

18 votants sont :

- 16 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 2 abstentions

0428G12 Film internet

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité est en faveur d'une spécialité indiquée chez l'adulte et l'enfant de plus de 15 ans dans le traitement au cours des rhumes, rhinites, rhinopharyngites et des états grippaux : de l'écoulement nasal clair et des larmoiements, des éternuements, des maux de tête et/ou fièvre.

Ce projet se situe dans le cadre de la salle à manger d'un appartement où l'on découvre une dame âgée assise à table et prenant un grain de raisin pour l'avalier ; sur cette table est posée une boîte de la spécialité. Une femme de ménage apparaît alors dans l'encadrement de la porte et réprimande la vieille femme en la regardant d'un air peu aimable lui reprochant visiblement de n'avoir pas encore terminé. Tout en lui ordonnant « Il faut faire vite » elle éternue violemment et la vieille dame lui tend alors la boîte de la spécialité en lui répondant « Il faut <nom de la spécialité> ».

Cette présentation tendant à réduire les rhumes, rhinites, rhinopharyngites et états grippaux au symptôme isolé d'un éternuement ne constitue pas une illustration exacte de l'indication.

Cette mise en scène est donc contraire à l'article L 5122-2 du code de la santé publique qui dispose notamment que « la publicité doit présenter le médicament de façon objective ».

En outre, ce film met en exergue une femme ayant un geste prescripteur envers une tierce personne, la délivrance du produit n'est donc pas assortie du conseil d'un pharmacien. De plus dans la notice il est recommandé d'absorber le sachet avec une quantité suffisante d'eau ce qui n'apparaît pas dans la publicité présentée ce qui ne favorise pas le bon usage du médicament.

Par conséquent, cette publicité est contraire à l'article L 5122-2 du Code de la santé publique qui précise notamment que la publicité « doit favoriser le bon usage du médicament ».

D'autre part, cette publicité présentant une personne âgée qui semble se faire durement sermonner est contraire au décret n°92-280 du 27 mars 1992 sur la publicité télévisée qui dispose notamment en son article 3 que « la publicité doit être conforme aux exigences [...] de respect de la dignité de la personne humaine ».

Ainsi, il est proposé à la commission de refuser cette publicité.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 18 votants sont :

- 16 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à ces publicités
- 2 abstentions

0429G12 Film internet

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité est en faveur d'une spécialité indiquée chez l'adulte et l'enfant de plus de 15 ans dans le traitement au cours des rhumes, rhinites, rhinopharyngites et des états grippaux : de l'écoulement nasal clair et des larmoiements, des éternuements, des maux de tête et/ou fièvre.

Ce projet se situe dans le cadre de la salle à manger d'un appartement où l'on découvre une dame âgée assise à table et prenant un grain de raisin pour l'avalier ; sur cette table est posée une boîte de la spécialité. Une femme de ménage apparaît alors dans l'encadrement de la porte et réprimande la vieille femme en la regardant d'un air peu aimable lui reprochant visiblement de n'avoir pas encore terminé. Tout en lui ordonnant « Il faut faire vite » elle éternue violemment et la vieille dame lui tend alors la boîte de la spécialité

en lui répondant « Il faut <nom de la spécialité> ».

Cette présentation tendant à réduire les rhumes, rhinites, rhinopharyngites et états grippaux au symptôme isolé d'un éternuement ne constitue pas une illustration exacte de l'indication.

Cette mise en scène est donc contraire à l'article L 5122-2 du code de la santé publique qui dispose notamment que « la publicité doit présenter le médicament de façon objective ».

En outre, ce film met en exergue une femme ayant un geste prescripteur envers une tierce personne, la délivrance du produit n'est donc pas assortie du conseil d'un pharmacien. De plus dans la notice il est recommandé d'absorber le sachet avec une quantité suffisante d'eau ce qui n'apparaît pas dans la publicité présentée ce qui ne favorise pas le bon usage du médicament.

Par conséquent, cette publicité est contraire à l'article L 5122-2 du Code de la santé publique qui précise notamment que la publicité « doit favoriser le bon usage du médicament ».

Ainsi, il est proposé à la commission de refuser cette publicité.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 18 votants sont :

- 16 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à ces publicités
- 2 abstentions

0436G12 Film internet

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité est en faveur d'une spécialité indiquée chez l'adulte et l'enfant de plus de 15 ans dans le traitement au cours des rhumes, rhinites, rhinopharyngites et des états grippaux : de l'écoulement nasal clair et des larmoiements, des éternuements, des maux de tête et/ou fièvre.

Ce projet se situe dans le contexte de la visite d'un duplex : l'agent immobilier, suivi par un jeune couple de potentiels acheteurs s'engage dans l'escalier ; à cet instant l'agent tenant un classeur précise qu'il faut faire vite et éternue si fortement que les feuilles de son classeur s'envolent. La jeune femme sort alors de son sac une boîte du médicament et le tend à l'agent immobilier accompagné de la phrase « Il faut <nom de la spécialité> ».

Cette présentation tendant à réduire les rhumes, rhinites, rhinopharyngites et états grippaux au symptôme isolé d'un éternuement ne constitue pas une illustration exacte de l'indication.

Cette mise en scène est donc contraire à l'article L 5122-2 du code de la santé publique qui dispose notamment que « la publicité doit présenter le médicament de façon objective ».

En outre, ce film met en exergue une jeune femme ayant un geste prescripteur envers une tierce personne, la délivrance du produit n'est donc pas assortie du conseil d'un pharmacien. De plus dans la notice il est recommandé de prendre le sachet avec une quantité suffisante d'eau ce qui n'apparaît pas dans la publicité présentée ce qui ne favorise pas le bon usage du médicament.

Par conséquent, cette publicité est contraire à l'article L 5122-2 du Code de la santé publique qui précise notamment que la publicité « doit favoriser le bon usage du médicament ».

Ainsi, il est proposé à la commission de refuser cette publicité.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 18 votants sont :

- 16 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à ces publicités
- 2 abstentions

0427G12 Film TV

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité est en faveur d'une spécialité indiquée chez l'adulte et l'enfant de plus de 15 ans dans le traitement au cours des rhumes, rhinites, rhinopharyngites et des états grippaux : de l'écoulement nasal clair et des larmoiements, des éternuements, des maux de tête et/ou fièvre.

Ce projet se situe dans le cadre d'un appartement où l'on découvre un jeune adulte nonchalant allongé sur un canapé écoutant de la musique avec un casque, une boîte de la spécialité posé sur la table devant lui ; sa mère entre alors dans la pièce visiblement prête à sortir : elle semble excédée et gesticule devant son fils qui retire enfin son casque de ses oreilles ; sa mère éternue alors vivement après avoir dit à son fils « Il faut faire vite » ; celui-ci tend alors une boîte de la spécialité à sa mère accompagné de la phrase « Il faut <nom de la spécialité> ».

Cette présentation tendant à réduire les rhumes, rhinites, rhinopharyngites et états grippaux au symptôme isolé d'un éternuement ne constitue pas une illustration exacte de l'indication.

Cette mise en scène est donc contraire à l'article L 5122-2 du code de la santé publique qui dispose notamment que « la publicité doit présenter le médicament de façon objective ».

En outre, ce film met en exergue un jeune homme ayant un geste prescripteur envers une tierce personne, la délivrance du produit n'est donc pas assortie du conseil d'un pharmacien. De plus dans la notice il est recommandé de prendre le sachet avec une quantité suffisante d'eau ce qui n'apparaît pas dans la publicité présentée ce qui ne favorise pas le bon usage du médicament.

Par conséquent, cette publicité est contraire à l'article L 5122-2 du Code de la santé publique qui précise notamment que la publicité « doit favoriser le bon usage du médicament ».

D'autre part, cette publicité présentant un jeune adulte se mettant en danger par le fait d'écouter de la musique à un volume sonore visiblement trop important est contraire au décret n°92-280 du 27 mars 1992 sur la publicité télévisée dispose notamment en son article 4 que " la publicité doit être exempte de toute discrimination et de toute incitation à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement ".

Ainsi, il est proposé à la commission de refuser cette publicité.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 18 votants sont :

- 16 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 2 abstentions

0438G12 Film TV

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité est en faveur d'une spécialité indiquée chez l'adulte et l'enfant de plus de 15 ans dans le traitement au cours des rhumes, rhinites, rhinopharyngites et des états grippaux : de l'écoulement nasal clair et des larmoiements, des éternuements, des maux de tête et/ou fièvre.

Ce projet se situe dans le contexte de la visite d'un duplex : l'agent immobilier, suivi par un jeune couple de potentiels acheteurs s'engage dans l'escalier ; à cet instant l'agent tenant un classeur précise qu'il faut faire vite et éternue si fortement que les feuilles de son classeur s'envolent. La jeune femme sort alors de son sac le médicament et le tend à l'agent immobilier accompagné de la phrase « Il faut <nom de la spécialité> ».

Cette présentation tendant à réduire les rhumes, rhinites, rhinopharyngites et états grippaux au symptôme isolé d'un éternuement ne constitue pas une illustration exacte de l'indication.

Cette mise en scène est donc contraire à l'article L 5122-2 du code de la santé publique qui dispose notamment que « la publicité doit présenter le médicament de façon objective ».

En outre, ce film met en exergue une jeune femme ayant un geste prescripteur envers une tierce personne,

la délivrance du produit n'est donc pas assortie du conseil d'un pharmacien. De plus dans la notice il est recommandé de prendre le sachet avec une quantité suffisante d'eau ce qui n'apparaît pas dans la publicité présentée ce qui ne favorise pas le bon usage du médicament.

Par conséquent, cette publicité est contraire à l'article L 5122-2 du Code de la santé publique qui précise notamment que la publicité « doit favoriser le bon usage du médicament ».

Ainsi, il est proposé à la commission de refuser cette publicité.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 18 votants sont :

- 16 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à ces publicités
- 2 abstentions

0432G12 Film internet

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité est en faveur d'une spécialité indiquée chez l'adulte et l'enfant de plus de 15 ans dans le traitement au cours des rhumes, rhinites, rhinopharyngites et des états grippaux : de l'écoulement nasal clair et des larmoiements, des éternuements, des maux de tête et/ou fièvre.

Ce projet se situe dans le cadre de la salle à manger de l'appartement d'un jeune couple recevant pour la première fois à dîner les beaux-parents de la jeune femme ; au moment où celle-ci apporte le gâteau en précisant qu'il faut faire vite, elle éternue si brusquement que la crème du dessert est projetée sur le beau-père qui lui tend alors une boîte de la spécialité accompagné du slogan « Il faut faire vite ! » « Il faut <nom de la spécialité> ! ».

Cette présentation tendant à réduire les rhumes, rhinites, rhinopharyngites et états grippaux au symptôme isolé d'un éternuement ne constitue pas une illustration exacte de l'indication.

Cette mise en scène est donc contraire à l'article L 5122-2 du code de la santé publique qui dispose notamment que « la publicité doit présenter le médicament de façon objective ».

En outre, ce film met en exergue un homme ayant un geste prescripteur envers une tierce personne et la délivrance du produit n'est donc pas assortie du conseil d'un pharmacien. Cette publicité ne favorise donc pas le bon usage du médicament.

Par conséquent, cette publicité est contraire à l'article L 5122-2 du Code de la santé publique qui précise notamment que la publicité « doit favoriser le bon usage du médicament ».

Ainsi, il est proposé à la commission de refuser cette publicité.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 18 votants sont :

- 16 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 2 abstentions

0430G12 Film TV

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité est en faveur d'une spécialité indiquée chez l'adulte et l'enfant de plus de 15 ans dans le traitement au cours des rhumes, rhinites, rhinopharyngites et des états grippaux : de l'écoulement nasal clair et des larmoiements, des éternuements, des maux de tête et/ou fièvre.

Ce projet se situe dans le cadre de la salle à manger d'un appartement où l'on découvre une dame âgée assise à table et prenant un grain de raisin pour l'avalier ; sur cette table est posée une boîte de la spécialité. Une femme de ménage apparaît alors dans l'encadrement de la porte et réprimande la vieille femme en la regardant d'un air peu aimable lui reprochant visiblement de n'avoir pas encore terminé. Tout en lui

ordonnant « Il faut faire vite » elle éternue violemment et la vieille dame lui tend alors la boîte de la spécialité en lui répondant « Il faut <nom de la spécialité> ».

Cette présentation tendant à réduire les rhumes, rhinites, rhinopharyngites et états grippaux au symptôme isolé d'un éternuement ne constitue pas une illustration exacte de l'indication.

Cette mise en scène est donc contraire à l'article L 5122-2 du code de la santé publique qui dispose notamment que « la publicité doit présenter le médicament de façon objective ».

En outre, ce film met en exergue une femme ayant un geste prescripteur envers une tierce personne, la délivrance du produit n'est donc pas assortie du conseil d'un pharmacien. De plus dans la notice il est recommandé d'absorber le sachet avec une quantité suffisante d'eau ce qui n'apparaît pas dans la publicité présentée ce qui ne favorise pas le bon usage du médicament.

Par conséquent, cette publicité est contraire à l'article L 5122-2 du Code de la santé publique qui précise notamment que la publicité « doit favoriser le bon usage du médicament ».

Ainsi, il est proposé à la commission de refuser cette publicité.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 18 votants sont :

- 16 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à ces publicités
- 2 abstentions

0433G12 Film internet

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité est en faveur d'une spécialité indiquée chez l'adulte et l'enfant de plus de 15 ans dans le traitement au cours des rhumes, rhinites, rhinopharyngites et des états grippaux : de l'écoulement nasal clair et des larmoiements, des éternuements, des maux de tête et/ou fièvre.

Ce projet se situe dans le cadre de la salle à manger de l'appartement d'un jeune couple recevant pour la première fois à dîner les beaux-parents de la jeune femme ; au moment où celle-ci apporte le gâteau en précisant qu'il faut faire vite, elle éternue si brusquement que la crème du dessert est projetée sur le beau-père qui lui tend alors une boîte de la spécialité accompagné du slogan « Il faut faire vite ! » « Il faut <nom de la spécialité> ! ».

Cette présentation tendant à réduire les rhumes, rhinites, rhinopharyngites et états grippaux au symptôme isolé d'un éternuement ne constitue pas une illustration exacte de l'indication.

Cette mise en scène est donc contraire à l'article L 5122-2 du code de la santé publique qui dispose notamment que « la publicité doit présenter le médicament de façon objective ».

En outre, ce film met en exergue un homme ayant un geste prescripteur envers une tierce personne et la délivrance du produit n'est donc pas assortie du conseil d'un pharmacien. Cette publicité ne favorise donc pas le bon usage du médicament.

Par conséquent, cette publicité est contraire à l'article L 5122-2 du Code de la santé publique qui précise notamment que la publicité « doit favoriser le bon usage du médicament ».

Ainsi, il est proposé à la commission de refuser cette publicité.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 18 votants sont :

- 16 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 2 abstentions

0417G12 Film TV

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité est en faveur d'une spécialité indiquée chez l'adulte et l'enfant de plus de 15 ans dans le traitement au cours des rhumes, rhinites, rhinopharyngites et des états grippaux : de l'écoulement nasal clair et des larmoiements, des éternuements, des maux de tête et/ou fièvre.

Ce projet se situe dans le contexte de la visite d'un duplex : l'agent immobilier, suivi par un jeune couple de potentiels acheteurs s'engage dans l'escalier ; à cet instant l'agent tenant un classeur précise qu'il faut faire vite et éternue si fortement que les feuilles de son classeur s'envolent. La jeune femme sort alors de son sac le médicament et le tend à l'agent immobilier accompagné de la phrase « Il faut <nom de la spécialité> ». Cette présentation tendant à réduire les rhumes, rhinites, rhinopharyngites et états grippaux au symptôme isolé d'un éternuement ne constitue pas une illustration exacte de l'indication. Cette mise en scène est donc contraire à l'article L 5122-2 du code de la santé publique qui dispose notamment que « la publicité doit présenter le médicament de façon objective ».

En outre, ce film met en exergue une jeune femme ayant un geste prescripteur envers une tierce personne, la délivrance du produit n'est donc pas assortie du conseil d'un pharmacien. De plus dans la notice il est recommandé de prendre le sachet avec une quantité suffisante d'eau ce qui n'apparaît pas dans la publicité présentée ce qui ne favorise pas le bon usage du médicament. Par conséquent, cette publicité est contraire à l'article L 5122-2 du Code de la santé publique qui précise notamment que la publicité « doit favoriser le bon usage du médicament ». Ainsi, il est proposé à la commission de refuser cette publicité.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 18 votants sont :

- 16 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 2 abstentions

0426G12 Film TV

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité est en faveur d'une spécialité indiquée chez l'adulte et l'enfant de plus de 15 ans dans le traitement au cours des rhumes, rhinites, rhinopharyngites et des états grippaux : de l'écoulement nasal clair et des larmoiements, des éternuements, des maux de tête et/ou fièvre.

Ce projet se situe dans le cadre d'un appartement où l'on découvre un jeune adulte nonchalant allongé sur un canapé écoutant de la musique avec un casque, une boîte de la spécialité posée sur la table devant lui ; sa mère entre alors dans la pièce visiblement prête à sortir : elle semble excédée et gesticule devant son fils qui retire enfin son casque de ses oreilles ; sa mère éternue alors vivement après avoir dit à son fils « Il faut faire vite » ; celui-ci tend alors une boîte de la spécialité à sa mère accompagné de la phrase « Il faut <nom de la spécialité> ».

Cette présentation tendant à réduire les rhumes, rhinites, rhinopharyngites et états grippaux au symptôme isolé d'un éternuement ne constitue pas une illustration exacte de l'indication.

Cette mise en scène est donc contraire à l'article L 5122-2 du code de la santé publique qui dispose notamment que « la publicité doit présenter le médicament de façon objective ».

En outre, ce film met en exergue un jeune homme ayant un geste prescripteur envers une tierce personne, la délivrance du produit n'est donc pas assortie du conseil d'un pharmacien. De plus dans la notice il est recommandé de prendre le sachet avec une quantité suffisante d'eau ce qui n'apparaît pas dans la publicité présentée ce qui ne favorise pas le bon usage du médicament.

Par conséquent, cette publicité est contraire à l'article L 5122-2 du Code de la santé publique qui précise notamment que la publicité « doit favoriser le bon usage du médicament ».

D'autre part, cette publicité présentant un jeune adulte se mettant en danger par le fait d'écouter de la musique à un volume sonore visiblement trop important est contraire au décret n°92-280 du 27 mars 1992 sur la publicité télévisée dispose notamment en son article 4 que " la publicité doit être exempte de toute discrimination et de toute incitation à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des

personnes et des biens ou à la protection de l'environnement ".
Ainsi, il est proposé à la commission de refuser cette publicité.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 18 votants sont :

- 16 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 2 abstentions

0437G12 Film internet

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité est en faveur d'une spécialité indiquée chez l'adulte et l'enfant de plus de 15 ans dans le traitement au cours des rhumes, rhinites, rhinopharyngites et des états grippaux : de l'écoulement nasal clair et des larmoiements, des éternuements, des maux de tête et/ou fièvre.

Ce projet se situe dans le contexte de la visite d'un duplex : l'agent immobilier, suivi par un jeune couple de potentiels acheteurs s'engage dans l'escalier ; à cet instant l'agent tenant un classeur précise qu'il faut faire vite et éternue si fortement que les feuilles de son classeur s'envolent. La jeune femme sort alors de son sac le médicament et le tend à l'agent immobilier accompagné de la phrase « Il faut <nom de la spécialité> ». Cette présentation tendant à réduire les rhumes, rhinites, rhinopharyngites et états grippaux au symptôme isolé d'un éternuement ne constitue pas une illustration exacte de l'indication. Cette mise en scène est donc contraire à l'article L 5122-2 du code de la santé publique qui dispose notamment que « la publicité doit présenter le médicament de façon objective ».

En outre, ce film met en exergue une jeune femme ayant un geste prescripteur envers une tierce personne, la délivrance du produit n'est donc pas assortie du conseil d'un pharmacien. De plus dans la notice il est recommandé de prendre le sachet avec une quantité suffisante d'eau ce qui n'apparaît pas dans la publicité présentée ce qui ne favorise pas le bon usage du médicament.

Par conséquent, cette publicité est contraire à l'article L 5122-2 du Code de la santé publique qui précise notamment que la publicité « doit favoriser le bon usage du médicament ».

Ainsi, il est proposé à la commission de refuser cette publicité.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 18 votants sont :

- 16 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à ces publicités
- 2 abstentions

0425G12 Film internet

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité est en faveur d'une spécialité indiquée chez l'adulte et l'enfant de plus de 15 ans dans le traitement au cours des rhumes, rhinites, rhinopharyngites et des états grippaux : de l'écoulement nasal clair et des larmoiements, des éternuements, des maux de tête et/ou fièvre.

Ce projet se situe dans le cadre d'un appartement où l'on découvre un jeune adulte nonchalant allongé sur un canapé écoutant de la musique avec un casque, une boîte de la spécialité posée sur la table devant lui ; sa mère entre alors dans la pièce visiblement prête à sortir : elle semble excédée et gesticule devant son fils qui retire enfin son casque de ses oreilles ; sa mère éternue alors vivement après avoir dit à son fils « Il faut faire vite » ; celui-ci tend alors une boîte de la spécialité à sa mère accompagné de la phrase « Il faut <nom de la spécialité> ».

Cette présentation tendant à réduire les rhumes, rhinites, rhinopharyngites et états grippaux au symptôme isolé d'un éternuement ne constitue pas une illustration exacte de l'indication.

Cette mise en scène est donc contraire à l'article L 5122-2 du code de la santé publique qui dispose notamment que « la publicité doit présenter le médicament de façon objective ».

En outre, ce film met en exergue un jeune homme ayant un geste prescripteur envers une tierce personne, la délivrance du produit n'est donc pas assortie du conseil d'un pharmacien. De plus dans la notice il est recommandé de prendre le sachet avec une quantité suffisante d'eau ce qui n'apparaît pas dans la publicité présentée ce qui ne favorise pas le bon usage du médicament.

Par conséquent, cette publicité est contraire à l'article L 5122-2 du Code de la santé publique qui précise notamment que la publicité « doit favoriser le bon usage du médicament ».

D'autre part, cette publicité présentant un jeune adulte se mettant en danger par le fait d'écouter de la musique à un volume sonore visiblement trop important est contraire au décret n°92-280 du 27 mars 1992 sur la publicité télévisée dispose notamment en son article 4 que " la publicité doit être exempte de toute discrimination et de toute incitation à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement ".

Ainsi, il est proposé à la commission de refuser cette publicité.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 18 votants sont :

- 16 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 2 abstentions

0531G12 Film TV

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce film TV est en faveur d'un médicament préconisé dans le traitement de courte durée du mal de gorge peu intense sans fièvre ;

Ce projet se situe dans le cadre d'une croisière en mer ; le capitaine détecte avec ses jumelles la présence d'un iceberg au loin ; cependant il semble ne pas pouvoir donner l'alerte avec l'hygiaphone car se retrouvant visiblement aphone ; le visuel est accompagné du texte « Un simple mal de gorge peut vite devenir gênant ». Ce visuel ne constitue donc pas une illustration exacte de l'indication et cette mise en scène est donc contraire à l'article L 5122-2 du code de la santé publique qui dispose notamment que « la publicité doit présenter le médicament de façon objective ».

Ainsi, il est proposé à la commission de refuser cette publicité.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 17 votants sont :

- 6 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 6 abstentions
- 5 voix en faveur de l'octroi d'un visa à cette publicité

0532G12 Film TV

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Ce film TV est en faveur d'un médicament préconisé dans le traitement de courte durée du mal de gorge peu intense sans fièvre ;

Ce projet se situe dans le cadre d'une croisière en mer ; le capitaine détecte avec ses jumelles la présence d'un iceberg au loin ; cependant il semble ne pas pouvoir donner l'alerte avec l'hygiaphone car se retrouvant visiblement aphone ; le visuel est accompagné du texte « Un simple mal de gorge peut vite devenir gênant ». Ce visuel ne constitue donc pas une illustration exacte de l'indication et cette mise en scène est donc contraire à l'article L 5122-2 du code de la santé publique qui dispose notamment que « la publicité doit

présenter le médicament de façon objective ». Ainsi, il est proposé à la commission de refuser cette publicité.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 17 votants sont :

- 6 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité
- 6 abstentions
- 5 voix en faveur de l'octroi d'un visa à cette publicité

0447G12 Annonce presse

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Concernant cette publicité en faveur d'un médicament indiqué dans le traitement local d'appoint des maux de gorge peu intenses et sans fièvre, la représentante d'organismes de consommateurs faisant partie du Conseil national de la consommation souligne qu'elle n'est pas favorable au slogan « Pour notre mal de gorge » associée d'une part au visuel d'une mère et de son enfant d'autre part à celui de la présentation unique d'un flacon du médicament promu : en effet cela incite à l'utilisation d'un seul collutoire pour toute la famille ce qui ne respecte pas les règles élémentaires d'hygiène. Elle propose de remplacer le slogan énoncé ci-dessus par le suivant : « Pour un mal de gorge ».

Cette proposition de correction est approuvée à l'unanimité des membres présents (17 membres).

1898G11 Stop rayon linéaire

Monsieur NGUYEN, évaluateur à la direction de l'évaluation de la publicité et des produits cosmétiques et biocides de l'ANSM, ne pouvant assister ni aux délibérations, ni au vote, en raison d'un conflit d'intérêt important (lien durable avec le laboratoire), a quitté la séance pendant la procédure d'évaluation de ce dossier et le vote.

Aucune situation de conflit d'intérêt important susceptible de faire obstacle à la participation des membres de la commission aux débats et à la délibération n'a été identifiée ni déclarée sur ce dossier.

Cette publicité a été ajournée à la suite de la commission du 11 janvier 2012 en attente de l'aboutissement de la procédure de radiation de la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux.

Suite à la parution de l'arrêté du 18 avril dernier portant radiation de cette spécialité de la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux à compter du 15 mai 2012, il est proposé à la commission de lever l'ajournement de cette publicité et de lui octroyer un visa.

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission prend acte de cet argumentaire. Il est procédé à un vote à main levée dont les résultats sur 18 votants sont :

- 16 voix en faveur de lever l'ajournement et d'octroyer un visa à cette publicité
- 2 voix en faveur de refuser l'octroi d'un visa à cette publicité.

0475G12 Objets divers

Cette demande de visa GP a été retirée à l'initiative du laboratoire

0473G12 Objets divers

Cette demande de visa GP a été retirée à l'initiative du laboratoire

Projets d'avis favorable sous réserves

Les projets de publicité suivants ont reçu un avis favorable, sous réserve de correction des messages, à l'unanimité des membres présents

0559G12 ACTIFED RHUME, comprimé JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE - ISSY LES MOULINEAUX Film TV

0560G12 ACTIFED RHUME, comprimé JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE - ISSY LES MOULINEAUX Film TV

0602G12 ACTIVIR 5 POUR CENT, crème GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC - MARLY LE ROI Internet

0511G12 ALODONT, solution pour bain de bouche TONIPHARM - BOULOGNE BILLANCOURT Film TV

0510G12 ALODONT, solution pour bain de bouche TONIPHARM - BOULOGNE BILLANCOURT Film TV

0508G12 ALODONT, solution pour bain de bouche TONIPHARM - BOULOGNE BILLANCOURT Film TV

0509G12 ALODONT, solution pour bain de bouche TONIPHARM - BOULOGNE BILLANCOURT Film TV

0504G12 ARNICALME, comprimé orodispersible BOIRON - SAINTE FOY LES LYON Film TV

0492G12 BEROCCA SANS SUCRE, comprimé efferv escent édulcoré à l'aspartam et à l'acésulfame de potassium BAYER SANTE FAMILIALE - GAILLARD Internet

0496G12 BEROCCA SANS SUCRE, comprimé efferv escent édulcoré à l'aspartam et à l'acésulfame de potassium BAYER SANTE FAMILIALE - GAILLARD Internet

0494G12 BEROCCA SANS SUCRE, comprimé efferv escent édulcoré à l'aspartam et à l'acésulfame de potassium BAYER SANTE FAMILIALE - GAILLARD Doc léger info

0493G12 BEROCCA SANS SUCRE, comprimé efferv escent édulcoré à l'aspartam et à l'acésulfame de potassium BAYER SANTE FAMILIALE - GAILLARD Internet

0491G12 BEROCCA SANS SUCRE, comprimé efferv escent édulcoré à l'aspartam et à l'acésulfame de potassium BAYER SANTE FAMILIALE - GAILLARD Doc léger info

0495G12 BEROCCA, comprimé pelliculé BAYER SANTE FAMILIALE - GAILLARD Internet

0479G12 CICATRYL, pommade en sachet-dose PIERRE FABRE MEDICAMENT - CASTRES Internet

0407G12 EFFERALGANTAB 1g, comprimé pelliculé Internet

0404G12 EFFERALGANTAB 1g, comprimé pelliculé Internet

0405G12 EFFERALGANTAB 1g, comprimé pelliculé Internet

0408G12 EFFERALGANTAB 1g, comprimé pelliculé Film TV

0411G12 EFFERALGANTAB 1g, comprimé pelliculé Film TV

0412G12 EFFERALGANTAB 1g, comprimé pelliculé Film TV

0409G12 EFFERALGANTAB 1g, comprimé pelliculé Internet

0472G12 MAALOX MAUX D'ESTOMAC SANS SUCRE, comprimé à croquer édulcoré à la saccharine sodique, au sorbitol et au maltitol SANOFI AVENTIS FRANCE - PARIS Film TV

0459G12 MAGNEVIE B6 100 mg/10 mg, compri mé pelliculé SANOFI AVENTIS FRANCE - PARIS
Film TV

0465G12 MITOSYL IRRITATIONS, pommade SANOFI AVENTIS FRANCE - PARIS Internet

0467G12 MITOSYL IRRITATIONS, pommade SANOFI AVENTIS FRANCE - PARIS Internet

0471G12 MITOSYL IRRITATIONS, pommade SANOFI AVENTIS FRANCE - PARIS Internet

0466G12 MITOSYL IRRITATIONS, pommade SANOFI AVENTIS FRANCE - PARIS Internet

0468G12 MITOSYL IRRITATIONS, pommade SANOFI AVENTIS FRANCE - PARIS Internet

0613G12 NIQUITIN Gamme/NIQUITINMINIS Gamme GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC -
MARLY LE ROI Internet

0614G12 NIQUITIN Gamme/NIQUITINMINIS Gamme GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC -
MARLY LE ROI Internet

0612G12 NIQUITIN Gamme/NIQUITINMINIS Gamme GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC -
MARLY LE ROI Internet

0609G12 NIQUITIN Gamme/NIQUITINMINIS Gamme GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC -
MARLY LE ROI Internet

0610G12 NIQUITINMINIS Gamme/NIQUITIN Gamme GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC -
MARLY LE ROI Internet

0499G12 SEDATIF PC, comprimés Film TV

0525G12 SPEDIFEN 200 mg, comprimé ZAMBON FRANCE SA - ISSY LES MOULINEAUX Film TV

0530G12 STREPSILS Gamme RECKITT BENCKISER HEALTHCARE FRANCE - MASSY Film TV

0583G12 VICKS 0,133 % ADULTES TOUX SECHE MIEL, sirop PROCTER & GAMBLE
PHARMACEUTICALS FRANCE - ASNIERES SUR SEINE Internet

0585G12 VICKS 0,133 % ADULTES TOUX SECHE MIEL, sirop PROCTER & GAMBLE
PHARMACEUTICALS FRANCE - ASNIERES SUR SEINE Internet

0584G12 VICKS TOUX SECHE DEXTROMETHORPHANE 7,33 mg ADULTES MIEL, pastille PROCTER
& GAMBLE PHARMACEUTICALS FRANCE - ASNIERES SUR SEINE Internet

0590G12 VICKS VAPORUB, pommade PROCTER & GAMBLE PHARMACEUTICALS FRANCE -
ASNIERES SUR SEINE Film TV

0591G12 VICKS VAPORUB, pommade PROCTER & GAMBLE PHARMACEUTICALS FRANCE -
ASNIERES SUR SEINE Internet

0592G12 VICKS VAPORUB, pommade PROCTER & GAMBLE PHARMACEUTICALS FRANCE -
ASNIERES SUR SEINE Internet

0593G12 VICKS VAPORUB, pommade PROCTER & GAMBLE PHARMACEUTICALS FRANCE -
ASNIERES SUR SEINE Internet

0521G12 VOGALIB 7,5 mg SANS SUCRE, lyophilisat oral édulcoré à l'aspartam CEPHALON
FRANCE - MAISONS ALFORT Publi-rédac

0516G12 V OGALIB 7,5 mg SANS SUCRE, lyophilisat oral édulcoré à l'aspartam CEPHALON
FRANCE - MAISONS ALFORT Internet

0517G12 V OGALIB 7,5 mg SANS SUCRE, lyophilisat oral édulcoré à l'aspartam CEPHALON
FRANCE - MAISONS ALFORT Internet

0518G12 V OGALIB 7,5 mg SANS SUCRE, lyophilisat oral édulcoré à l'aspartam CEPHALON
FRANCE - MAISONS ALFORT Internet

0520G12 V OGALIB 7,5 mg SANS SUCRE, lyophilisat oral édulcoré à l'aspartam CEPHALON
FRANCE - MAISONS ALFORT Publi-rédac

0522G12 V OGALIB 7,5 mg SANS SUCRE, lyophilisat oral édulcoré à l'aspartam CEPHALON
FRANCE - MAISONS ALFORT Publi-rédac

0449G12 VOLTARE NACTIGO 1 P OUR CENT, gel NOVARTIS SANT E FAMILIALE SAS - RUEIL
MALMAISON Film TV

0450G12 VOLTARE NPLAST 1 %, emplâtre méd icamenteux NOVARTIS SANTE F AMILIALE SAS -
RUEIL MALMAISON Film TV

0564G12 ACTIFED ET ATS GRIPPAUX, poudre pour solution buvable en sachet-dose JOHNSON &
JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE - ISSY LES MOULINEAUX Objets divers

0562G12 ACTIFED ET ATS GRIPPAUX, poudre pour solution buvable en sachet-dose JOHNSON &
JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE - ISSY LES MOULINEAUX Objets divers

0565G12 ACTIFED ET ATS GRIPPAUX, poudre pour solution buvable en sachet-dose JOHNSON &
JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE - ISSY LES MOULINEAUX Objets divers

0563G12 ACTIFED ET ATS GRIPPAUX, poudre pour solution buvable en sachet-dose JOHNSON &
JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE - ISSY LES MOULINEAUX Affiche poster

0561G12 ACTIFED ET ATS GRIPPAUX, poudre pour solution buvable en sachet-dose JOHNSON &
JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE - ISSY LES MOULINEAUX Présentoir sol

0554G12 ACTIFED RHUME J OUR ET NUIT, co mprimé J OHNSON & J OHNSON SANTE BEAUTE
FRANCE - ISSY LES MOULINEAUX Brochure

0555G12 ACTIFED RHUME J OUR ET NUIT, co mprimé J OHNSON & J OHNSON SANTE BEAUTE
FRANCE - ISSY LES MOULINEAUX Brochure

0567G12 ACTIFED RHUME, comprimé JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE - ISSY LES
MOULINEAUX Sac

0570G12 ACTIFED RHUME, comprimé JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE - ISSY LES
MOULINEAUX Objets divers

0556G12 ACTIFED RHUME, comprimé JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE - ISSY LES
MOULINEAUX Affiche poster

0557G12 ACTIFED RHUME, comprimé JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE - ISSY LES
MOULINEAUX Objets divers

0558G12 ACTIFED RHUME, comprimé JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE - ISSY LES
MOULINEAUX Présentoir sol

0566G12 ACTIFED RHUME, comprimé, ACTIFEDSIGN, gélule JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE - ISSY LES MOULINEAUX Objets divers

0569G12 ACTIFEDSIGN, gélule JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE - ISSY LES MOULINEAUX Objets divers

0568G12 ACTIFEDSIGN, gélule JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE FRANCE - ISSY LES MOULINEAUX Doc léger info

0603G12 ACTIVIR 5 POUR CENT, crème GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC - MARLY LE ROI Affiche poster

0506G12 ALODONT, solution pour bain de bouche TO NIPHARM - BOULOGNE BILLANCOURT Affiche poster

0507G12 ALODONT, solution pour bain de bouche TO NIPHARM - BOULOGNE BILLANCOURT Annonce presse

0543G12 ANGI SPRAY, collutoire MERCK MEDICATION FAMILIALE - DIJON Sac

0541G12 ARKOGELULES BARDANE/ARKOGELULES MARRONNIER D'INDE, gélule LABORATOIRES ARKOPHARMA - CARROS Doc léger info

0540G12 ARKOGELULES VALERIANE, gélule LABORATOIRES ARKOPHARMA - CARROS Annonce presse

0514G12 ARTHRODONT 1 POUR CENT, pâte gingivale PIERRE FABRE MEDICAMENT - CASTRES Banderole

0546G12 BAUME SAINT BERNARD, crème MERCK MEDICATION FAMILIALE Sac

0515G12 DRILL, pastille à sucer PIERRE FABRE MEDICAMENT - CASTRES Vitrophanie

0406G12 EFFERALGANTAB 1g, comprimé pelliculé Duratrans

0414G12 EFFERALGANTAB 1g, comprimé pelliculé Panneau stand

0413G12 EFFERALGANTAB 1g, comprimé pelliculé Panneau stand

0415G12 EFFERALGANTAB 1g, comprimé pelliculé Panneau stand

0416G12 EFFERALGANTAB 1g, comprimé pelliculé Annonce presse

0410G12 EFFERALGANTAB 1g, comprimé pelliculé Panneau stand

0402G12 EFFERALGANTAB 1g, comprimé pelliculé UPSA CONSEIL - RUEIL MALMAISON Affiche poster

0403G12 EFFERALGANTAB 1g, comprimé pelliculé Panneau stand

0476G12 ELUDRILPRO, solution pour bain de bouche PIERRE FABRE MEDICAMENT - CASTRES Objets divers

0599G12 ELUSANES PASSIFLORE, gélule NATURACTIVE LABORATOIRES PIERRE FABRE Annonce presse

0600G12 ELUSANES VALERIANE, gélule NAT URACTIVE LABORATOIRES PIERRE FABRE
Annonce presse

0544G12 E UVANOL SPRAY, solution pour pulvérisation nasale en flacon pressurisé MERCK
MEDICATION FAMILIALE - DIJON Sac

0439G12 EXOMUC 200 mg, granulés pour solution buvable en sachet LABORATOIRES BOUCHARA
RECORDATI - LEVALLOIS PERRET Objets divers

0524G12 FLUIMUCIL Gamme / SPEDIFEN 200 mg , cp ZAMBON FRANCE SA - ISSY LES
MOULINEAUX Sac

0523G12 FLUIMUCIL Gamme / SPEDIFEN Gamme ZAMBON FRANCE SA - ISSY LES MOULINEAUX
Présentoir sol

0586G12 FLUOCARIL BIFLUORE 250 mg MENTHE, pâte dentifrice PROCTER & GAMBLE
PHARMACEUTICALS FRANCE - ASNIERES SUR SEINE Affiche poster

0580G12 GRANIONS DE CUIVRE 0,3 mg/2 ml, solution buvable Laboratoire des GRANIONS -
MONACO Présentoir

0579G12 GRANIONS DE LITHIUM 1 mg/2 ml, solution buvable en ampoule Laboratoire des
GRANIONS - MONACO Présentoir

0577G12 GRANIONS DE MAGNESIUM 3,82 mg/2 ml, solution buvable Laboratoire des GRANIONS -
MONACO Annonce presse

0578G12 GRANIONS DE MAGNESIUM 3,82 mg/2 ml, solution buvable Laboratoire des GRANIONS -
MONACO Annonce presse

0573G12 HEC, pommade pour application cutanée et nasale LABORATOIRES CHAUVIN Présentoir

0444G12 HEXASPRAY, collutoire en flacon pressurisé LABORATOIRES BOUCHARA RECORDATI -
LEVALLOIS PERRET Annonce presse

0443G12 HEXASPRAY, collutoire en flacon pressurisé LABORATOIRES BOUCHARA RECORDATI -
LEVALLOIS PERRET Objets divers

0545G12 IBUPROFENE DU SAINT BERNARD, gel pour application locale Sac

0550G12 IMODIUMLIQUICAPS 2 mg, capsule molle JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE
FRANCE - ISSY LES MOULINEAUX Affiche poster

0553G12 IMODIUMLIQUICAPS 2 mg, capsule molle JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE
FRANCE - ISSY LES MOULINEAUX Affiche poster

0551G12 IMODIUMLIQUICAPS 2 mg, capsule molle JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE
FRANCE - ISSY LES MOULINEAUX Stop rayon linéaire

0549G12 IMODIUMLIQUICAPS 2 mg, capsule molle JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE
FRANCE - ISSY LES MOULINEAUX Objets divers

0552G12 IMODIUMLIQUICAPS 2 mg, capsule molle JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE
FRANCE - ISSY LES MOULINEAUX Objets divers

0458G12 MAGNEVIE B6 100 mg/10 mg, comprimé pelliculé SANOFI AVENTIS FRANCE - PARIS
Objets divers

0460G12 M AGNEVIE B6 100 mg/10 mg, compri mé pelliculé SANOFI AVENTIS FRANCE - PARIS
Présentoir

0463G12 M AGNEVIE B6 100 mg/10 mg, compri mé pelliculé SANOFI AVENTIS FRANCE - PARIS
Vitrophanie

0464G12 M AGNEVIE B6 100 mg/10 mg, compri mé pelliculé SANOFI AVENTIS FRANCE - PARIS
Totem

0456G12 M AGNEVIE B6 100 mg/10 mg, compri mé pelliculé SANOFI AVENTIS FRANCE - PARIS
Annonce presse

0547G12 MEDIFLOR N°14 CALMANTE - TROUBLE DU SOMMEIL, mélange de plantes pour tisane en
sachet-dose MERCK MEDICATION FAMILIALE - DIJON Vitrophanie

0548G12 MEDIFLOR N°7 CONTRE LA CONSTIPATION PASSAGERE, mélange de plantes pour tisane
en sachet-dose MERCK MEDICATION FAMILIALE - DIJON Vitrophanie

0497G12 MYCOHY DRALIN 200 mg, comprimé vaginal BAYER SANTS FAMILIALE - GAILLARD
Présentoir

0571G12 NICORETTE gamme/NICORETTESKIN Gamme JOHNSON & JOHNSON SANTE BEAUTE
FRANCE - ISSY LES MOULINEAUX Objets divers

0453G12 NICOTINELL Gamme NOVARTIS SANTE FAMILIALE SAS - RUEIL MALMAISON Brochure

0454G12 NICOTINELL Gamme NOVARTIS SANTE FAMILIALE SAS - RUEIL MALMAISON Brochure

0607G12 NIQUITIN Gamme/NIQUITINMINIS Gamme GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC -
MARLY LE ROI Fiche signal

0608G12 NIQUITIN Gamme/NIQUITINMINIS Gamme GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC -
MARLY LE ROI Doc léger info

0611G12 NIQUITIN Gamme/NIQUITINMINIS Gamme GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC -
MARLY LE ROI Doc léger info

0606G12 NIQUITINMINIS Gamme/NIQUITIN Gamme GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC -
MARLY LE ROI Internet

0604G12 NIQUITINMINIS Gamme/NIQUITIN Gamme GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC -
MARLY LE ROI Affiche poster

0605G12 NIQUITINMINIS Gamme/NIQUITIN Gamme GLAXOSMITHKLINE SANTE GRAND PUBLIC -
MARLY LE ROI Internet

0538G12 NUROFEN 200 mg, comprimé enrobé RECKITT BENCKISER HEALTHCARE FRANCE -
MASSY Présentoir

0539G12 NUROFEN 200 mg, comprimé enrobé RECKITT BENCKISER HEALTHCARE FRANCE -
MASSY Stop rayon linéaire

0503G12 OSCILLOCOCCINUM, doses globules Objets divers

0501G12 OSCILLOCOCCINUM, doses globules Doc léger info

0502G12 OSCILLOCOCCINUM, doses globules Affiche poster

0478G12 P ANSORAL, gel pour application buccale PIERRE F ABRE MEDICAMENT - CASTRES
Brochure

0477G12 P ANSORAL, gel pour application buccale PIERRE F ABRE MEDICAMENT - CASTRES
Objets divers

0572G12 POMMADE M.O. COCHON 50 POUR CENT, pommade LABORATOIRES M O COCHON
Annonce presse

0513G12 REVITALOSE, granulés p our solution buvable en sachet-dose et REVIT ALOSE SANS
SUCRE solution buvable PIERRE FABRE MEDICAMENT - CASTRES Vitrophanie

0512G12 REVITALOSE, granulés p our solution buvable en sachet-dose et REVIT ALOSE SANS
SUCRE solution buvable PIERRE FABRE MEDICAMENT - CASTRES Objets divers

0500G12 SEDATIF PC, comprimés Doc léger info

0526G12 SPEDIFEN 200 mg, comprimé ZAMBON FRANCE SA - ISSY LES MOULINEAUX Boîte
factice

0527G12 SPEDIFEN 400 mg, comprimé pelliculé ZAMBON FRANCE SA - ISSY LES MOULINEAUX
Stop rayon linéaire

0528G12 SPEDIFEN Gamme / FLUIMUCIL Gamme ZAMBON FRANCE SA - ISSY LES MOULINEAUX
Calend agenda

0529G12 STREFEN 8,75 mg, STREPSILS miel citron, STREPSILS Lidocaine, pastille RECKITT
BENCKISER HEALTHCARE FRANCE - MASSY Présentoir

0535G12 STREPSILS MIEL CITRON, pastille à su cer/STREPSILS LIDOCAINE, pastille RECKITT
BENCKISER HEALTHCARE FRANCE - MASSY Kakemono

0533G12 STREPSILS MIEL CITRON, pastille à su cer/STREPSILS LIDOCAINE, pastille RECKITT
BENCKISER HEALTHCARE FRANCE - MASSY Objets divers

0536G12 STREPSILS MIEL CITRON, pastille à su cer/STREPSILS LIDOCAINE, pastille RECKITT
BENCKISER HEALTHCARE FRANCE - MASSY Doc léger info

0537G12 STREPSILS MIEL CITRON, pastille à su cer/STREPSILS LIDOCAINE, pastille RECKITT
BENCKISER HEALTHCARE FRANCE - MASSY Doc léger info

0594G12 VEINAMITOL 3500 mg/7 ml, solution buvable à diluer LABORATOIRES NEGMA - VELIZY
VILLACOUBLAY Présentoir

0582G12 VICKS EXPECTORANT GUAIFENESINE 1,33 % ADULTES MIEL, sirop PROCTER &
GAMBLE PHARMACEUTICALS FRANCE - ASNIERES SUR SEINE Totem

0588G12 VICKS VAPORUB, pommade PROCTER & GAMBLE PHARMACEUTICALS FRANCE -
ASNIERES SUR SEINE Panneau stand

0589G12 VICKS VAPORUB, pommade PROCTER & GAMBLE PHARMACEUTICALS FRANCE -
ASNIERES SUR SEINE Annonce presse

0519G12 VOGALIB 7,5 mg SANS SUCRE, lyophilisat oral édulcoré à l'aspartam CEPHALON
FRANCE - MAISONS ALFORT Objets divers

0448G12 VOLTARENPLAST 1 % / VOLTARENACTIGO NOVARTIS SANTE FAMILIALE SAS - RUEIL MALMAISON Publi-rédac

Projets d'avis favorable

Les projets de publicités suivants ont reçus un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

0505G12 ACTHEANE, comprimé BOIRON - SAINTE FOY LES LYON Stop rayon linéaire

0542G12 ALMA 2 mg, pâte LABORATOIRES GIFRER BARBEZAT Présentoir

0595G12 AROM ASOL, solution pour inhalation par fumigation NATURACTIVE LABORATOIRES PIERRE FABRE Annonce presse

0596G12 BAUME DES PYRENEES, pommade NATURACTIVE LABORATOIRES PIERRE FABRE Annonce presse

0498G12 BIASEPTINESPRAID, solution pour application cutanée BAYER SANTE FAMILIALE - GAILLARD Affiche poster

0597G12 ELUSANES ESCHSCHOLTZIA, gélule NATURACTIVE LABORATOIRES PIERRE FABRE Annonce presse

0598G12 ELUSANES ORTHOSIPHON, gélule NATURACTIVE LABORATOIRES PIERRE FABRE Annonce presse

0440G12 EXOMUC 200 mg, granulés pour solution buvable en sachet LABORATOIRES BOUCHARA RECORDATI - LEVALLOIS PERRET Stop rayon linéaire

0418G12 FERVEX ADULTES FRAMBOISE, granulés pour solution en sachet UPSA CONSEIL - RUEIL MALMAISON Vitrophanie

0419G12 FERVEX ADULTES FRAMBOISE, granulés pour solution en sachet UPSA CONSEIL - RUEIL MALMAISON Vitrophanie

0423G12 FERVEX ADULTES FRAMBOISE, granulés pour solution en sachet UPSA CONSEIL - RUEIL MALMAISON Objets divers

0421G12 FERVEX ADULTES FRAMBOISE, granulés pour solution en sachet UPSA CONSEIL - RUEIL MALMAISON Panneau stand

0422G12 FERVEX ADULTES FRAMBOISE, granulés pour solution en sachet UPSA CONSEIL - RUEIL MALMAISON Panneau stand

0420G12 FERVEX ADULTES FRAMBOISE, granulés pour solution en sachet UPSA CONSEIL - RUEIL MALMAISON Vitrophanie

0576G12 GRANIONS DE LITHIUM 1 mg/ 2 ml, solution buvable en ampoule Laboratoire des GRANIONS - MONACO Présentoir

0574G12 GRANIONS DE LITHIUM 1 mg/ 2 ml, solution buvable en ampoule Laboratoire des GRANIONS - MONACO Annonce presse

0575G12 G RANIONS DE LITHIUM 1 mg/ 2 ml, so lution buvable en ampoule La boratoire des GRANIONS - MONACO Annonce presse

0581G12 GRANIONS DE SELENIUM 0,96 mg/2 ml, suspension buvable Laboratoire des GRANIONS - MONACO Présentoir

0442G12 HEXALYSE, comprimé à sucer LABORATOIRES BOUCHARA RECORDATI - LEVALLOIS PERRET Stop rayon linéaire

0441G12 HEXALYSE, comprimé à sucer LABORATOIRES BOUCHARA RECORDATI - LEVALLOIS PERRET Objets divers

0446G12 HEXASPRAÏ, collutoire en flacon pr essurisé LABORATOIRES BOUCHARA RECORDATI - LEVALLOIS PERRET Stop rayon linéaire

0445G12 HEXASPRAÏ, collutoire en flacon pr essurisé LABORATOIRES BOUCHARA RECORDATI - LEVALLOIS PERRET Annonce presse

0474G12 LYSOPAÏNE SANS SUCRE, comprimé à sucer édulcoré au sorbitol et à la saccharine BOEHRINGER INGELHEIM FRANCE - PARIS Sac

0461G12 MAGNEVIE B6 100 mg/10 mg, compri mé pelliculé SANOFI AVENTIS FRANCE - PARIS Stop rayon linéaire

0457G12 MAGNEVIE B6 100 mg/10 mg, compri mé pelliculé SANOFI AVENTIS FRANCE - PARIS Stop rayon linéaire

0462G12 MAGNEVIE B6 100 mg/10 mg, compri mé pelliculé SANOFI AVENTIS FRANCE - PARIS Vitrophanie

0455G12 MAGNEVIE B6 100 mg/10 mg, comprimé pelliculé SANOFI AVENTIS FRANCE - PARIS Doc léger info

0469G12 MITOSYL IRRITATIONS, pommade SANOFI AVENTIS FRANCE - PARIS Doc léger info

0470G12 MITOSYL IRRITATIONS, pommade SANOFI AVENTIS FRANCE - PARIS Totem

0452G12 PANTOLOC CONTROL 20 mg, comprimé gastro-résistant NOVARTIS SANTE FAMILIALE SAS - RUEIL MALMAISON Doc léger info

0451G12 PANTOLOC CONTROL 20 mg, comprimé gastro-résistant NOVARTIS SANTE FAMILIALE SAS - RUEIL MALMAISON Affiche poster

0587G12 VICKS INHALER, tampon imprégné pour inhalation par fumigation PROCT ER & GAMBLE PHARMACEUTICALS FRANCE - ASNIERES SUR SEINE Affiche poster

Préservatifs

Projets d'avis favorable sous réserves

Les projets de publicité suivants ont reçu un avis favorable, sous réserve de correction des messages, à l'unanimité des membres présents

0002PR12 MANIX SKIN ANSELL Film TV

0008PR12 MANIX SKIN ANSELL Doc léger info

0011PR12 MANIX SKYN ANSELL Internet

0009PR12 MANIX SKYN ANSELL Doc léger info

0010PR12 MANIX SKYN ANSELL Doc léger info

Projets d'avis favorable

Les projets de publicités suivants ont reçus un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

0003PR12 MANIX SKYN ANSELL Affiche poster

0004PR12 MANIX SKYN ANSELL Affiche poster

0005PR12 MANIX SKYN ANSELL Affiche poster

0006PR12 MANIX SKYN ANSELL Affiche poster

0007PR12 MANIX SKYN ANSELL Affiche poster

IV - EXAMEN DES DOSSIERS CONCERNANT LES PRODUITS PRESENTES COMME BENEFIQUE S POUR LA SANTE AU SENS DE L'ARTICLE L.5122-14 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Projets d'avis favorable sous réserves

Les projets de publicité suivants ont reçu un avis favorable, sous réserve de correction des messages, à l'unanimité des membres présents

0025PP12 EAU PRECIEUSE, lotion pour application cutanée Laboratoire OMEGA-PHARMA Vitrophanie

0026PP12 MERIDOL PROTECTION GENCIVES, dentifrice et bain de bouche LABORATOIRES GABA Spot radio « Interview méridol »

0027PP12 ELMEX Protection Carie LABORATOIRES GABA Etiquette

0028PP12 ELMEX SENSITIVE, bain de bouche LABORATOIRES GABA Etiquette

0024PP12 EXFOLIAC Lotion NOREVA PHARMA Conditionnements primaire et secondaire

Projets d'avis favorable

Les projets de publicités suivants ont reçus un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

0029PP12 FLUOCARIL KIDS, J UNIOR, COMPLET PROCTE R GAMBLE PHARMACEUTICALS FRANCE Affiche poster